

13 -07- 1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 23.111/II/PF/JP Avis
22067

OBJET : Taxe sur la protection des eaux de surface pour 1990.

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date des 3 juin et 1er juillet 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 10 juin 1991 par un habitant francophone d'une commune périphérique, parce qu'il a reçu du Ministère de la Communauté flamande - Administration des Finances et du Budget, Boulevard Baudouin, 30 à 1210 Bruxelles, un rappel de paiement pour la taxe pour la protection des eaux de surface, exercice 1990, rédigé en néerlandais, dans une enveloppe portant des mentions en néerlandais.

Il s'agit de [REDACTED] à 1630 LINKEBEEK, article du rôle, n° L.C.00462, l'avis ayant été envoyé rue de la Brasserie, 17, B.P.1. à Linkebeek.

Des renseignements ont été demandés le 9 septembre 1991 à M. G GEENS, Président de l'Exécutif flamand, Ministre Communautaire des Finances et du Budget.

Par lettre du 16 octobre 1991, celui-ci a fait savoir ce qui suit: "le code linguistique n'appartient pas aux 9 données légales du Registre national, de sorte que mon administration ne pouvait pas prendre connaissance de l'appartenance linguistique des redevables. Je vous signale que le Conseil d'Etat

./.

a adopté ce point de vue à l'occasion du recensement et que, par conséquent, tous les avertissements-extraits ont été envoyés en néerlandais.

Les personnes qui l'ont demandé (environ 3000) et qui appartenaient aux communes à facilités ont reçu un formulaire dans l'autre langue.

M. STIENNON n'a pas demandé un document dans l'autre langue, bien qu'il l'ait reçu depuis un an. A défaut de demander un formulaire en français, l'intéressé a été considéré comme néerlandophone et a reçu un rappel en néerlandais. Mon administration est cependant prête à lui fournir un formulaire en français s'il en fait la demande le plus rapidement possible. Je vous prie de mentionner dans votre avis le point de vue du Conseil d'Etat concernant l'accès aux 9 données légales du Registre national".

La C.P.C.L. estime que le plaignant aurait dû recevoir spontanément de la part de la Communauté flamande un nouvel avis de rappel en français, étant donné qu'elle connaissait l'appartenance linguistique de celui-ci par le fait que la lettre du 9 septembre 1991 de ladite C.P.C.L. signalait que M. STIENNON était francophone et protestait contre l'envoi de documents rédigés en néerlandais.

La C.P.C.L. constate que, conformément à l'avis n°L. 20.529/1 du 22 janvier 1991 de la Section de Législation du Conseil d'Etat, l'arrêté royal du 15 février 1991 "chargeant", en vue du prochain recensement de la population et des logements, certaines administrations communales et le Registre national des personnes physiques de fournir à l'Institut national de Statistique certaines informations (Moniteur du 20 février 1991), dispose comme suit :

"Article 1er - En vue du prochain recensement de la population et des logements, les administrations communales des communes visées aux articles 6 à 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, sont tenues de communiquer à l'Institut national de Statistique, à l'intervention du Registre national des personnes physiques, les informations existant au 1er décembre 1990, relatives à la langue dont les particuliers, conformément à la loi, ont fait usage ou demandé l'emploi.

Art. 2 - L'Institut national de Statistique n'utilisera les informations visées à l'article premier que dans le but exclusif d'envoyer les bulletins de recensement à leurs destinataires et détruira ces informations par après sous le contrôle d'un membre de la Commission consultative de la protection de la vie privée".

Il est exact que l'appartenance linguistique ne figure pas parmi les 9 données énumérées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

La C.P.C.L. tient à rappeler les principes applicables en matière d'avertissements-extraits de rôle :

- Selon la jurisprudence constante de la Commission, les avertissements-extraits de rôle sont considérés comme des rapports avec des particuliers;
- En application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif flamand (tout comme ceux de l'Exécutif de la Communauté française et ceux de l'Exécutif régional wallon), sont, relativement aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.
- Dans les communes périphériques, telles que Linkebeek, les services locaux, conformément à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.
- Par conséquent, dans ces communes, les avertissements-extraits de rôle doivent être établis intégralement dans la langue des particuliers;
- Dans son avis n°22.067/22.149 du 6 décembre 1990 concernant les avertissements-extraits de rôle de la taxe sur la protection des eaux de surface pour 1990, la C.P.C.L. a estimé que le Ministère de la Communauté flamande devait prendre les mesures nécessaires pour connaître l'appartenance linguistique des habitants des communes à régime linguistique spécial, tout en considérant que si la langue usitée par le particulier habitant de ces communes n'est pas connue, il s'indique de considérer comme une présomption "juris tantum" que la langue de la région est également la langue du particulier habitant cette région;
- L'avis précité a été confirmé notamment par l'avis 23.055 du 30 mai 1991, l'avis 22.305 du 7 mars 1991 et l'avis 23.156 du 3 juin 1992;

- S'il n'existe aucune indication permettant de déceler ce choix linguistique, la C.P.C.L. admet qu'un service central s'adresse au particulier dans la langue du domicile de ce dernier, moyennant l'ajout dans la langue de la minorité d'un "nota bene" lui signalant l'existence de la possibilité de lui faire parvenir les documents dans sa langue, au cas où il s'agit d'un habitant d'une commune visée aux articles 7 et 8 des lois linguistiques coordonnées (cfr. avis de la C.P.C.L. n°17.198 du 13 mars 1986 et n°24.040 du 18 mars 1992).

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

